

Arrêt

n° 280 443 du 21 novembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE *locum* Me D. GEENS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, originaire d'Agasi Kopuz (District d'Eleskirt, Province d'Agri), d'origine ethnique kurde et de confession musulmane.

Vous êtes arrivé sur le territoire belge en 2009 et le 27 juillet 2017, vous avez introduit une **première demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers, aux motifs que vous avez vendu des journaux pour le HDP (Halklarin Demokratik Partisi – Parti démocratique des peuples) entre 2008 et 2009 ; et avez été arrêté à Eleskirt en 2008, placé en garde à vue pendant huit heures et accusé d'être un terroriste et de soutenir le HDP.

En 2008 toujours, vous dites avoir connu une altercation avec le maire de votre village qui vous demandait de voter pour l'AKP (Adalet ve Kalkınma Partisi – Parti de la justice et du développement) et qui, suite à votre refus, a engagé un procès contre vous, alors que vous aviez déjà quitté la Turquie.

Le 28 mai 2018, le Commissariat général prend à l'encontre de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, en relevant le manque d'empressement avec lequel vous avez introduit votre demande de protection internationale ; votre prise de contact avec les autorités turques consécutivement à votre départ du pays ; l'absence de crédibilités de vos déclarations quant à votre affiliation politique ; l'absence de tout élément de preuve concernant les problèmes invoqués et vos antécédents familiaux invoqués. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 10 janvier 2019, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** sur la base des mêmes faits et pour laquelle vous avez déposé une attestation médicale (déjà présentée dans le cadre de votre première demande), ainsi que le témoignage de quatre personnes attestant que vous vous êtes bien intégré en Belgique.

Le 25 janvier 2019, le Commissariat général prend une décision d'irrecevabilité de cette seconde demande de protection internationale en raison de l'absence de nouveaux éléments significatifs susceptibles d'augmenter, à eux seuls, la probabilité de vous octroyer le statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 28 mai 2020, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **troisième demande de protection internationale** sur la base de faits identiques à vos deux précédentes demandes de protection internationale. Vous avez en outre versé en complément de cette demande une « lettre de recommandation » datée du 6 septembre 2020, émise par l'administrateur d'un centre culturel kurde.

Le 12 octobre 2020, le Commissariat général prend une décision d'irrecevabilité de cette troisième demande de protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 17 janvier 2022, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **quatrième demande de protection internationale** sur la base de faits identiques à vos trois premières demandes de protection internationale et en invoquant également votre participation à des manifestations en Belgique et votre mauvais état de santé. Vous avez en outre versé en complément de cette demande un courrier de l'asbl « Nav Bel » et un document médical.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait constaté dans votre chef certains besoins procéduraux spéciaux.

Il ressortait en effet de vos déclarations à l'Office des étrangers que vous êtes paralysé du côté droit du corps. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien avaient été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, à savoir que votre entretien s'était déroulé dans un local au rez-de-chaussée, proche de la salle d'attente.

Par contre, en ce qui concernait vos capacités cognitives, si le certificat médical que vous aviez alors déposé mentionnait la présence de problèmes au niveau de la mémoire, de l'aptitude à exécuter des tâches et du maintien de l'attention, lesquels avaient été pris en compte dans l'analyse de votre dossier, celui-ci ne faisait pas état d'une inaptitude dans votre chef à être entendu par le Commissariat général dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on constate qu'aucun élément concret ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et a été prise en compte dans le cadre de la procédure actuelle. Il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale ne s'appuie sur aucun motif ou fait nouveau et se contente de renvoyer à votre fréquentation passée d'un centre culturel turc, à la dégradation de votre état de santé, aux problèmes rencontrés par votre frère en Turquie et votre recherche alléguée par les autorités turques, motifs que vous aviez cependant déjà exposés à l'occasion de vos demandes précédentes, ce que vous exprimez par ailleurs, de manière explicite, en précisant n'avoir aucun nouvel élément à présenter dans le cadre de cette demande (ibid., point 16).

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de demande de votre protection internationale initiale une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Des décisions d'irrecevabilité ont ensuite été prise pour les demandes ultérieures que vous avez introduite compte tenu du fait que vous n'avez jamais amené d'élément ou de fait nouveau de nature à rétablir le manque de crédibilité de vos précédentes déclarations ou d'augmenter la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale. Vous n'avez jamais introduit de recours contre ces décisions auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE).

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à nouveau à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est donc présent dans votre quatrième demande de protection internationale.

Ainsi, comme déjà mentionné, vous faites part de l'aggravation de votre état de santé, de votre fréquentation passée d'une association kurde et de votre participation à des manifestations kurdes pour alléguer des craintes de persécution (dossier administratif, Déclaration demande ultérieure, points 16 et 17). Vous ajoutez enfin être en contact avec votre frère et soutenez que celui-ci fait l'objet de persécutions et de mauvais traitements de la part des gendarmes en raison du fait qu'il ne soutient pas Erdogan (ibid., point 21). Toutefois, les problèmes rencontrés par votre famille au pays, votre fréquentation d'un centre culturel kurde et votre participation à des manifestations en Belgique ont déjà été mentionnés à l'appui de vos précédentes demandes de protection internationales. Dès lors, ce ne sont pas là des éléments nouveaux et ne peuvent donc suffire à augmenter, au moins de manière significative, la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Si vous soutenez spécifiquement que votre participation passée à des manifestations et votre fréquentation d'une association culturelle kurde vont amener les autorités turques à vous causer des problèmes en cas de retour en Turquie (dossier administratif, Déclaration demande ultérieure, points 16 et 17), le Commissariat général se doit de rappeler que vous n'apportez toutefois aucun élément de preuve pour étayer le bien-fondé de telles affirmations, vous contentant de mentionner l'existence d'informateurs en Belgique et qu'en cas de retour vous seriez arrêté (*ibid.*, point 17). En outre, vous n'apportez aucun élément concret ou début d'un commencement de preuve permettant de croire que vous auriez pu être identifié comme un opposant politique ou que vous présentiez un profil politique tel que vous seriez particulièrement ciblé par vos autorités nationales, tout en rappelant que votre profil politique, endéans votre départ de Turquie en 2009, avait été remise en cause.

Par ailleurs, il ressort tout d'abord de vos déclarations que vous parlez désormais au passé de votre fréquentation de ce centre culturel kurde et de votre participation à des manifestations (dossier administratif, Déclaration demande ultérieure, point 17). Ensuite, concernant le courrier de l'asbl « Nav Bel », daté du 1er février 2022 (farde « Documents », pièce 1), celui-ci se borne à tenir des propos similaires à ceux mentionnés dans le précédent courrier déposé dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale, c'est-à-dire à dresser un aperçu de votre parcours de vie en Belgique, à savoir que vous avez été victime d'un accident vasculaire cérébral qui vous a handicapé, avez été hébergé depuis des années au-dessus d'une association kurde à Genk qui vous a apporté aide et soutien. Il est ensuite fait un plaidoyer en faveur de l'octroi d'un titre de séjour longue durée eu égard à votre situation de santé et votre appartenance Kurde. Or, le Commissariat général se doit de rappeler que son rôle se limite à l'examen de chaque demande de protection internationale de manière impartiale. Cette analyse a pour cadre la Convention de Genève, qui définit le statut de réfugié et les critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié. Ainsi, aucun des faits mentionnés sur votre situation de vie dans le présent document ne fait pas partie de ceux-ci. Quant à vos activités politiques, le courrier de NavBel se montre peu précis et n'est pas circonstancié. En effet, il se contente d'expliquer qu'ils ont pu toujours compter sur votre engagement, avant d'émettre la crainte hypothétique que vous ne seriez pas en sécurité en cas de retour en Turquie, pour la seule raison de vos activités au sein de cette association, sans précision supplémentaire.

Dès lors, vos liens avec cette association kurde ne peuvent suffire, à eux seuls, d'augmenter, de manière significative, la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

Ensuite, sur les problèmes allégués rencontrés par votre frère et les recherches qui seraient menées actuellement contre vous en Turquie (dossier administratif, Déclaration demande ultérieure, point 21), le Commissariat général se doit à nouveau de rappeler que de tels faits de persécutions et recherches à votre encontre avaient déjà été invoqués dans le cadre de vos précédentes demandes et n'avaient pas été jugés crédibles, au vu de l'absence de tout élément probant pour appuyer le bien-fondé de telles affirmations et du manque de crédibilité de votre profil politique. En outre, vous ne présentez toujours aucun document judiciaire probant permettant d'étayer ces allégations.

Partant, ces affirmations ne constituent en rien des éléments nouveaux et ne sont pas de nature à rétablir le manque de crédibilité de vos précédentes déclarations. Ces éléments n'augmentent donc pas, de manière significative, la probabilité que vous puissiez vous voir octroyer un statut de protection internationale.

Quant à se prononcer sur votre seule appartenance à l'ethnie Kurde, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Situation des Kurdes non politisés, 09 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Dès lors, le courrier déposé ne peut être considéré comme un élément nouveau de nature à augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'un statut de protection internationale.

Quant au document médical déposé pour appuyer votre nouvelle demande de protection internationale (farde « Documents », pièce 2), celui-ci ne permet pas non plus de prendre une autre décision. En effet, ce document se révèle être les résultats d'un bilan médical général réalisé le 20 janvier 2022 que le Commissariat général ne remet pas en cause.

Ainsi, bien que le Commissariat général ne remet nullement en question votre état de santé, celui-ci se doit à nouveau de rappeler que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus Turquie, Situation sécuritaire, 27 octobre 2021, disponible sur le site www.cgra.be) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'État turc. De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021.

On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements.

Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retombées sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3^e de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

II. Rétroactes

2. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 27 juillet 2017, dans laquelle il invoque sa crainte de ses autorités nationales après qu'il aurait vendu des journaux pour le parti HDP entre 2008 et 2009, qu'il aurait été placé en garde à vue en 2008 et se serait disputé avec le maire de son village, également en 2008. Cette demande a fait l'objet d'une décision du refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse en date du 28 mai 2018, contre laquelle le requérant n'a pas introduit de recours devant le Conseil.

Le 10 janvier 2019, sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale dans laquelle il invoque des faits identiques à ceux décrits en première demande, à laquelle il joint divers documents. Le 25 janvier 2019, la partie défenderesse a déclaré la demande du requérant irrecevable. Le requérant n'a pas introduit de recours devant le Conseil contre cette décision.

Le 28 mai 2020, toujours sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale dans laquelle il invoque des faits identiques à ceux décrits lors de ses deux premières demandes, et à laquelle il joint divers documents. Le 12 octobre 2020, la partie défenderesse a déclaré la demande du requérant irrecevable. Le requérant n'a pas introduit de recours devant le Conseil contre cette décision.

Enfin, le 17 janvier 2022, toujours sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale dans laquelle il invoque des faits identiques à ceux décrits lors de ses trois premières demandes, à laquelle il joint divers documents. Le 30 mars 2022, la partie défenderesse a déclaré la demande du requérant irrecevable. Il s'agit de l'acte attaqué.

III. Thèse du requérant

3. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique tiré de « la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration : notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

Dans ce qui se lit comme un premier développement du moyen, le requérant renvoie à la base légale citée au moyen.

Dans ce qui se lit comme un deuxième développement du moyen, le requérant, se référant à l'article 57/6, §3, 5^o de la loi du 15 décembre 1980, qu'il cite, rappelle avoir introduit sa quatrième demande de protection internationale le 17 janvier 2022. Or, le « dossier a été transmis au Commissaire général le 22 février 2022 » et sa « demande [...] [a été] déclarée irrecevable par décision du 30 mars 2022 ». Partant, le requérant déplore que « la décision a été prise trop tard » et que la partie défenderesse « n'explique pas pourquoi il n'était pas possible de respecter cette obligation légale » prévue à l'article 57/6 précité. Il estime, pour sa part, qu'« [a]ucune raison ne pourrait justifier la longue période précédant la prise de décision ».

Dans ce qui se lit comme un troisième développement du moyen, le requérant soutient que la partie défenderesse « a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire [...] parce que son histoire a été trouvé incroyable » [sic]. Il déplore n'avoir « pas été invité pour un entretien personnel », alors même que la partie défenderesse est tenue de « convoquer[r] au moins une fois le requérant », renvoyant au prescrit de l'article 57/5ter, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Reprochant à la partie défenderesse de ne pas « expliquer pourquoi un entretien personnel n'a pas été pris en considération » dans sa décision, il considère, pour sa part, qu'il « doit avoir la possibilité d'expliquer davantage les raisons pour lesquelles [il] demande la protection internationale », ajoutant que « [l]e manque de crédibilité peut être réparé grâce à ses déclarations supplémentaires ».

Dans ce qui se lit comme un quatrième développement du moyen, le requérant se réfère à l'article 57/6/5, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et se dit en désaccord avec la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle il n'aurait pas fait part de nouveaux faits ou éléments augmentant de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à l'octroi d'une protection internationale. Ainsi, il dit avoir « fait des déclarations supplémentaires » mais aussi produit « des documents supplémentaires pour convaincre le Commissaire général [...] que ses motifs de fuite sont bien réels ».

Il estime, en outre, qu' « [u]ne simple référence à des décisions prises antérieurement ne peut être considérée comme suffisante » et « conteste [...] que le commissaire général [...] ait immédiatement rejeté [s]es déclarations supplémentaires [...] comme peu plausibles car elles sont conformes aux déclarations faites lors de sa précédente demande » [sic]. Il dit, à cet égard, maintenir « ses précédents motifs d'asile, ce qui indique qu'il est cohérent ». Enfin, il considère pouvoir « à son tour attendre du Commissaire général [...] que ces déclarations seront examinées attentivement et [...] donc pas immédiatement rejetées comme invraisemblables, car elles sont conformes aux déclarations faites lors de sa première demande ».

Dans ce qui se lit comme un cinquième développement du moyen, le requérant « souligne que sa participation à des manifestations et son association avec l'Association culturelle kurde lui causeront des problèmes lors de son retour en Turquie ». Citant abondamment la décision entreprise, le requérant rappelle son « origine kurde » et sa participation à des manifestations. Il indique, en sus, que « [p]endant des années, il a été logé au-dessus d'une association kurde à Genk, qui lui a apporté aide et soutien. [Il] en a apporté la preuve (un courrier de l'asbl « Nav Bel »). Cela souligne les liens qu'il entretient avec l'association kurde. [Il] souligne également la longue durée de son engagement. Il a toujours souligné cet engagement dans chaque demande de protection internationale ». Aussi fait-il valoir que « [t]outes les déclarations faites [...] montrent que son engagement est sincère ». Enfin, le requérant rappelle qu'il « a subi un accident vasculaire cérébral qui l'a rendu invalide. [Il] en a apporté la preuve (un document médical). Cela a une influence importante sur ce [qu'il] peut faire (comme assister à des démonstrations). [...] Son engagement s'exprime donc autrement » [sic].

Le requérant conclut de tout ce qui précède qu' « [e]n raison de son engagement politique, [il] craint pour sa vie s'il retourne en Turquie ».

4. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui octroyer la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

IV. Appréciation du Conseil

5. Le Conseil observe d'emblée que la décision attaquée est motivée en la forme et que cette motivation est claire, cohérente et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été déclarée irrecevable. Les développements de sa requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. En ce qu'il est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs, le moyen n'est pas fondé.

6. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale du requérant. Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. A titre liminaire, le requérant ne conteste pas avoir déjà introduit en Belgique trois précédentes demande de protection internationale, ni s'être maintenu sur le territoire belge après le rejet de chacune de ces demandes. La présente demande de protection internationale constitue dès lors bel et bien une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, 1^{er}, alinéa 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, pour laquelle la partie défenderesse doit examiner en priorité l'existence ou non d'éléments nouveaux.

8. Le Conseil estime que la requête ne développe aucun argument de nature à établir que les constatations posées par la partie défenderesse seraient inexactes. Elle se borne, en substance, à affirmer que le requérant a été constant concernant son engagement en faveur de la cause kurde, ce qui constitue l'essence de sa crainte en cas de retour.

9. En l'espèce, le requérant a produit devant la partie défenderesse les deux éléments suivants : un rapport médical daté du 20 janvier 2022 ainsi qu'une attestation de l'association kurde « Nav Bel » datée du 1^{er} février 2022.

Concernant l'attestation de l'asbl « Nav Bel », la partie défenderesse observe que celle-ci « se borne à tenir des propos similaires à ceux mentionnés dans le précédent courrier déposé dans le cadre sa [la] précédente demande de protection internationale [du requérant], c'est-à-dire à dresser un aperçu de [son] parcours de vie en Belgique » et à « fai[re] un plaidoyer en faveur de l'octroi d'un titre de séjour longue durée eu égard à [sa] situation de santé et [son] appartenance Kurde » [sic].

A cet égard, la partie défenderesse signale que ces faits ne peuvent être reliés aux critères prévus par la Convention de Genève et qu'en outre, cette attestation n'est pas suffisamment précise et circonstanciée concernant les activités politiques du requérant.

Concernant le document médical, la partie défenderesse relève qu'il s'agit des résultats d'un bilan réalisé le 20 janvier 2022 et qu'elle ne remet pas en cause. Toutefois, elle rappelle que les motifs médicaux sont sans lien avec les critères prévus par la Convention de Genève et que pour l'appréciation de motifs médicaux, le requérant est invité à s'orienter vers la procédure idoine, à savoir une demande de régularisation sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

10.1. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

10.2. Plus spécifiquement, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que le requérant aurait, par le passé, participé à divers événements en faveur de la cause kurde en Belgique serait susceptible, d'une part, d'être connu de ses autorités nationales ni, d'autre part et à considérer même que ce soit le cas, de revêtir pour elles le moindre intérêt. A cet égard, l'allégation du requérant selon laquelle ses autorités nationales seraient au courant de ses activités sur le territoire belge en raison de la présence d'informateurs est purement déclarative (cf. dossier administratif, pièce numérotée 6, « Déclaration demande ultérieure », rubriques 16 et 17). Le Conseil ne peut en outre que rappeler que, de son propre aveu, que confirme d'ailleurs la requête, le requérant est physiquement affaibli, ce qui ne lui permet, notamment, plus de participer à des manifestations. Sa visibilité potentielle s'en trouve donc considérablement amoindrie.

10.3. Ajouté à cela que le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'a pas présenté le moindre élément concret, sérieux et précis à même de venir corroborer ses allégations selon lesquelles l'un de ses frères resté en Turquie serait régulièrement houssillé par les autorités et que ces dernières auraient demandé de ses nouvelles à son frère (cf. dossier administratif, pièce numérotée 6, « Déclaration demande ultérieure », rubrique 21). Ces éléments restent donc, eux aussi, purement déclaratifs.

10.4. Enfin et en tout état de cause, le requérant n'établit pas davantage que tout sympathisant de la cause kurde en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif.

10.5. Le Conseil note également, à titre surabondant, qu'interrogé sur les motifs de sa quatrième demande, le requérant insiste particulièrement sur son état de santé qui s'aggrave, précisant spontanément qu'il « ne peu[t] pas retourner en Turquie vu [son] état de santé » (cf. dossier administratif, pièce numérotée 6, « Déclaration demande ultérieure », rubrique 16). Cet élément achève de convaincre le Conseil que le requérant fait en réalité valoir des motifs identiques à ceux déjà invoqués lors de ses précédentes demandes de protection internationale, n'invoque aucun élément ou fait nouveau et, en tout état de cause, fonde principalement sa quatrième demande sur un motif étranger à l'asile – à savoir, son état de santé.

11. Ainsi, le Conseil ne peut que conclure que le requérant n'amène, dans le cadre sa quatrième demande de protection internationale, aucun élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale et la partie défenderesse a donc valablement déclaré sa quatrième demande irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

12. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

13. Il ne développe, du reste, aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour en Turquie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de cette disposition.

14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

15. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE